

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.539 du 31 juillet 1998

A.78.222/XIII-593

En cause : **MASSART** André,
ayant élu domicile chez
Me Corinne VANDERMISSEN, avocat,
rue des Preys 170
6061 Montignies-sur-Sambre.

A.78.226/XIII-594

En cause : **CARON** D.,
ayant élu domicile chez
Me Corinne VANDERMISSEN, avocat,
rue des Preys 170
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par
André MASSART qui demande l'annulation de l'arrêté minis-
tériel du 30 septembre 1997 relatif à l'expropriation pour
cause d'utilité publique des biens immobiliers du site du

"Bois du Cazier" à Charleroi - section de Marcinelle, publié au Moniteur belge le 17 octobre 1997;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par D. CARON qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1997 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immobiliers du site du "Bois du Cazier" à Charleroi - section de Marcinelle, publié au Moniteur belge le 17 octobre 1997;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu les ordonnances du 16 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 1998 à 10 heures;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de leur connexité, il y
a lieu de joindre les recours;

Considérant que la partie adverse a déposé, le 8
mai 1998, deux requêtes en expropriation des biens préci-
tés auprès du Juge de paix du second canton de Charleroi;
qu'ainsi que l'a établi la Cour d'arbitrage dans ses
arrêts n^{os} 51/95 et 66/95 des 22 juin et 28 septembre 1995,
le Conseil d'Etat n'est manifestement plus compétent pour
connaître des recours et ce depuis la saisine du juge
judiciaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.78.222/XIII-
593 et A.78.226/XIII-594 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation et les demandes de
suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence
de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des vacations, le trente et un juillet
1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J.-Cl. GEUS.